

Taxes.

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 04 novembre 2024

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian
NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Valérie LESCRENIER, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-
HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy
BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA,
Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier
WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Jean-
Luc PLANCHON, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

**Objet 6 : Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier -
Règlement exercice 2025 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Art: 040/37101

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux
en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-
1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux
centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale
d'annulation avec transmission obligatoire;

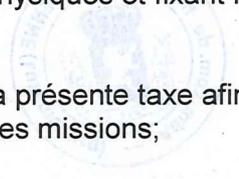
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la
reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration
des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2023 établissant une taxe
additionnelle à l'impôt des personnes physiques et fixant les centimes additionnels à
2500 pour l'exercice 2024;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens
financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Décision devenue définitive
en date du 14.11.2024*



Par délibération
du Conseil communal
le 04 novembre 2024
M. André BOUCHAT
Bourgmestre

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier, en date du 25 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juillet 2024 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRÊTE PAR 16 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, W. BORSUS, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS, C. GEE /MR-Marche2018 - Le MR souhaite que le taux soit ramené à 2.400 centimes additionnels)

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2025, au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour qui suit l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 8 novembre 2024

La Directrice générale,
Claude MERKER

Par délégation,
Art. L-1132-5 CDLD
Mme Anne-Sylvie COLLARD
CHEF DE BUREAU ADM.CENTRALE,



Le Bourgmestre,
André BOUCHAT